

## **Mémoire – Restitution des terres aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis**

### **Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest**

#### **Comité permanent des affaires autochtones et du Nord – 5 juin 2023**

La Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest (NMTNO) tient à remercier le Comité permanent des affaires autochtones et du Nord (INAN) de lui offrir la possibilité de soumettre un mémoire.

La NMTNO aimerait d'abord faire un bref survol de son histoire. En tant que Métis autochtones sur son propre territoire traditionnel, les membres de notre peuple déclarent et affirment qu'ils constituent une nation métisse distincte au sein du Canada, qu'ils ont des droits ancestraux à l'égard de leurs terres, de leurs ressources et de leur gouvernance sur tout le territoire et que ces droits sont protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La NMTNO a le droit à l'autodétermination parce que ses membres sont des Autochtones des bassins du fleuve Mackenzie et de la rivière Athabasca, des terres dans le Parc national Wood Buffalo et la réserve du parc national Thaidene Nëné qu'ils utilisent et occupent depuis des temps anciens.

Les ancêtres de la NMTNO ont vécu sur ces terres, que le Créateur a façonnées, et ils se gouvernaient depuis des temps immémoriaux en toute autonomie selon leurs propres lois et traditions.

Les membres de la NMTNO sont fiers de leur histoire au sein du Canada. Leur mode de vie traditionnel en tant que Métis autochtones existait bien avant la mise en place du contrôle des instances gouvernementales dans les Territoires du Nord-Ouest. Par ailleurs, les ancêtres de la NMTNO ont joué un rôle important dans le commerce de la fourrure et le développement des régions de l'Ouest et du Nord du Canada.

Quand l'adhésion au Traité n° 8 a été signée en 1900, à Fort Resolution, les ancêtres de la NMTNO étaient présents. Malgré ce fait irréfutable, le gouvernement du Canada a manqué à son

devoir honorable de reconnaître les droits des Métis à cette époque. Alors que les Indiens visés par un traité n'ont pas reçu d'emblée des terres de réserve, le Canada a depuis fourni des droits fonciers issus de traités à trois Premières Nations situées sur le territoire traditionnel de la NMTNO. En outre, les Indiens visés par un traité reçoivent du financement pour le logement depuis des décennies, mais que depuis 2021 que cette aide financière est accordée à la NMTNO. Étant donné que le gouvernement du Canada n'accorde pas le même traitement aux Métis autochtones qu'aux Indiens visés par un traité, il doit corriger ses torts historiques à l'égard de la NMTNO au moyen d'un processus de négociation avec cette dernière. C'est une question de justice et d'équité dans le processus de réconciliation et de réparation à l'endroit de la NMTNO.

### **Gouvernements modernes de la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest**

La Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest est composée de membres autochtones des groupes suivants :

- le Conseil des Métis de Fort Smith,
- le Conseil des Métis de Hay River,
- le Conseil des Métis de Fort Resolution.

Les membres de la NMTNO représentent une partie importante des communautés de Fort Smith, Hay River, Fort Resolution et Yellowknife.

Les membres de la NMTNO ont été des participants à part entière aux négociations des Dénés et des Métis qui se sont déroulées durant la période des années 1970 aux années 1990. Quand les dirigeants dénés et métis n'ont pas ratifié l'entente définitive en 1990, certaines régions ont amorcé des démarches pour conclure une entente de revendication territoriale. Les négociations des Dénés et des Métis ont servi de modèle à ces négociations régionales.

Le 26 août 1996, la NMTNO, le gouvernement du Canada et celui des Territoires du Nord-Ouest ont signé une entente-cadre marquante. Cela a jeté les bases d'un processus de négociation dans le but de conclure une entente de principe et une entente définitive. Les parties prenantes à l'entente-cadre ont signé une entente de principe le 31 juillet 2015, tandis que le processus de négociation de l'entente définitive suit son cours. Le 19 mai 2021, les négociateurs ont entériné des ententes sur l'autonomie gouvernementale. Ces dernières font en sorte que la NMTNO est dans une position unique pour signer la première entente du Canada sur les terres, les ressources et l'autonomie gouvernementale des Métis – autrement dit, un traité moderne.

### **Examiner la question de la « reprise des terres » sous l'angle de la NMTNO**

La NMTNO a choisi le chemin des négociations de bonne foi à propos des terres, des ressources et de l'autonomie gouvernementale pour atteindre l'objectif au cœur de la question de la « reprise des terres ». La NMTNO est consciente que la question de la « reprise des terres » doit être examinée dans un contexte historique, mais elle constate que l'article 28 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (DNUDPA) y a récemment donné un nouvel élan, comme suit :

1. Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
2. Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre

réparation appropriée.

Il ne faut pas négliger l'apport de l'article 26, comme suit :

1. Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés [...];
2. Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement [...];
3. Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources [...].

Par ailleurs, la NMTNO se réjouit que le 30 mai 2018, le Parlement ait adopté le projet de loi C-262, *Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Elle remarque aussi que dans la lettre de mandat que le premier ministre a adressée au ministre de la Justice et procureur général du Canada en décembre 2021, il est indiqué « de mettre en œuvre intégralement la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* [...] avec l'appui de tous les ministres ». La NMTNO a très hâte que le Canada concrétise honorablement la mise en œuvre de la DNUDPA en ce qui concerne les droits des Métis.

### **Mener à bien le processus de négociation avec la NMTNO**

Dans le cadre du processus de négociations, la NMTNO veut continuer de rechercher des solutions innovatrices pour régler les problèmes qui subsistent. À cet effet, elle propose les éléments clés suivants tirés de son expérience pour approfondir les discussions :

- Il est possible que les gouvernements autochtones optent pour des approches différentes afin de résoudre les problèmes fondamentaux relatifs aux terres, aux ressources et à la gouvernance. L'angle de la « reprise des terres » n'est qu'un aspect de la problématique. En effet, la superficie proposée à l'heure actuelle pour le règlement des revendications territoriales de la NMTNO est de 25 000 km<sup>2</sup>, ce qui correspond à moins de 10 % de notre territoire traditionnel. La NMTNO demande un transfert rapide d'une partie des terres pendant le processus de négociation afin d'offrir immédiatement à ses membres des possibilités de logement et de développement communautaire. Malgré le fait que le gouvernement du Canada possède de nombreuses parcelles de terrain en surplus dans les trois communautés, il continue de repousser le transfert rapide de ces terres aux Métis. La NMTNO négocie depuis plus de 27 ans pour le transfert de ces terres et les délais sont à la fois frustrants et injustifiés.
- Étant donné que la NMTNO a choisi le chemin des négociations de bonne foi, elle a confiance que sa participation au processus de négociation peut atteindre l'objectif ultime de la « reprise des terres », c'est-à-dire établir un équilibre entre les actions de la Couronne à l'égard du territoire traditionnel des Métis et la reconnaissance des droits des Métis – y compris les droits fonciers – au moyen d'un traité moderne.
- Afin de résoudre les problèmes qui subsistent, le Canada pourrait devoir examiner tous les obstacles qui freinent les négociations essentielles pour concrétiser la réconciliation. Par exemple, la NMTNO doit négocier avec divers ministères – Services aux Autochtones Canada ou Parcs Canada – pour discuter de toute question relative aux terres. Bien que la Couronne soit indivisible pour tout ce qui touche le droit, elle agit parfois de manière cloisonnée.

En résumé, le règlement des revendications de longue date des Métis à l'égard de leurs droits,

de leurs titres et de leur gouvernance est au cœur de l'approche de la NMTNO pour collaborer avec le Canada et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. La NMTNO a toujours préféré le chemin des négociations de bonne foi. Même si cette voie n'est pas toujours facile à suivre, une entente définitive ne saurait tarder. Du point de vue des Métis, le traité de l'ère moderne souhaité permettra d'atteindre les objectifs sur lesquels repose la « reprise des terres ». Un gouvernement métis ayant les champs de compétence et les pouvoirs à l'égard de ses terres et de son peuple donnera aux Métis ce dont ils ont besoin pour progresser sur le chemin de la réconciliation avec le gouvernement du Canada.

La NMTNO est très reconnaissante d'avoir eu la possibilité de soumettre un mémoire aux membres du INAN.